

VD_OMNI PE.2023.0114 vom 4. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0114

FR: VD_OMNI PE.2023.0114 du 4 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0114 del 4 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant marocain séparé de son épouse d'origine suisse. Constat que l'union conjugale n'a pas duré trois ans. Pas de cumul des trois périodes de vie commune, dès lors qu'elles ont été entrecoupées de séparations qui marquaient chaque fois la fin de l'union conjugale. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C_238/2024 du 25 juin 2024).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée refuse de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, marié et vivant séparé d'une ressortissante suisse, du fait que l'union conjugale n'a pas atteint la durée minimale de trois ans exigée et que la poursuite du séjour en Suisse ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures. Elle retient plus particulièrement que les trois périodes de vie commune (de septembre 2016 à mars 2018, de septembre 2018 à octobre 2019, et de juin 2021 à avril 2022) ne peuvent pas être cumulées, dès lors qu'elles ont été entrecoupées de périodes de séparation pendant lesquelles la communauté conjugale n'a pas été maintenue.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Il soutient qu'après leur deuxième séparation, les époux ont repris la vie commune le 15 juin 2021, comme en atteste la déclaration qu'ils ont signée à cette date, et non le 29 juin 2021. Il expose ensuite que la troisième séparation a eu lieu le 15 juillet 2022, et non au mois d'avril 2022. Le couple aurait ainsi fait ménage commun pendant 44 mois au total. a) L'art. 28 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office (al. 1) et qu'elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (al. 2). L'art. 29 LPA-VD énumère les moyens de preuves auxquels l'autorité peut recourir: audition des parties; inspection locale; expertises; documents, titres et rapports officiels; renseignements fournis par les parties, des autorités

ou des tiers; témoignages (al. 1). Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître et d'autant plus quand elles entendent en déduire des droits (ATF 148 II 465 consid. 8.3). L'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) prévoit un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (ATF 142 II 265 consid. 3.2). b) En l'espèce, les époux se sont séparés à trois reprises depuis leur mariage, la troisième fois de façon définitive. La date de leur deuxième réconciliation n'est pas claire. Le couple a exprimé sa décision de reprendre la vie conjugale dans une déclaration commune signée le 15 juin 2021, mais le recourant a annoncé le 29 juin 2021 au contrôle des habitants qu'il était retourné vivre au domicile de sa femme. En outre, lors de son audition du 13 février 2023, le recourant a déclaré à l'autorité intimée qu'il avait recommencé à vivre avec son épouse entre le 10 et le 20 juillet 2021. La question de savoir quelle date fait foi peut cependant rester indécise, dès lors que même en prenant la date la plus favorable au recourant pour la reprise de la vie commune (15 juin 2021), la durée de l'union conjugale n'atteint pas trois ans, comme on le verra ci-après (cf. consid. 4c). Le tribunal relève ensuite que les époux ont tous deux indiqué à l'autorité intimée qu'ils étaient séparés depuis le dépôt, le 11 avril 2022, de la demande de mesures protectrices de l'union conjugale. Peu importe qu'ils aient provisoirement continué à vivre sous le même toit jusqu'au mois de juillet 2022, puisqu'ils n'avaient alors ni l'un ni l'autre la volonté de maintenir une communauté de vie. C'est dès lors à raison que l'autorité intimée a retenu qu'ils avaient cessé de faire ménage commun au mois d'avril 2022.

E. 4

Le recourant se prévaut d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Il expose que son épouse et lui ont conservé la volonté de maintenir l'union conjugale pendant toute la durée de leur mariage, jusqu'à leur séparation définitive en 2022. Il relève que leurs deux premières séparations étaient temporaires et qu'il n'était alors pas question de divorcer. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces conditions sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4, 289 consid. 3.8; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1, 289 consid. 3.5.1) S'il est possible de déroger au principe du ménage commun pour des raisons majeures (d'ordre professionnel, familial ou autre) qui justifient que les époux vivent provisoirement séparés (cf. art. 49 LEI), un lien conjugal effectif doit être maintenu durant ladite période. La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI implique une relation conjugale effectivement vécue et une volonté matrimoniale commune de la part des époux.

En règle générale, il convient de se baser sur la durée de cohabitation extérieurement perceptible. Il y a lieu de s'écarter de cette règle lorsqu'il résulte des circonstances particulières du cas d'espèce qu'il n'existe plus qu'une cohabitation factuelle, soit lorsque la relation conjugale n'est plus vécue malgré la persistance d'un domicile commun et que la volonté matrimoniale d'au moins un des époux s'est éteinte. En outre, dans le calcul des trois ans d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, il n'est possible de cumuler différentes phases d'union conjugale que si les époux conservent une volonté matrimoniale commune pendant les périodes de séparation (ATF 140 II 345 consid. 4.4.1, 289 consid. 3.5.1 et 3.7; 138 II 229 consid. 2; 137 II 345 consid. 3.1.2; TF 2C_431/2023 du 26 octobre 2023 consid. 6.2; 2C_516/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.2). b) En l'espèce, les éléments au dossier tendent sérieusement à mettre en doute la volonté du recourant de contracter le mariage pour d'autres motifs que celui d'obtenir une autorisation de séjour par le biais du regroupement familial. Les époux ont déclaré devant l'autorité intimée qu'ils s'étaient mariés religieusement un mois, respectivement cinq ou six mois après leur rencontre. B._____ a précisé que le recourant lui avait ensuite proposé le mariage civil en relevant qu'il pourrait ainsi s'établir et travailler en Suisse. Au cours des années qui ont suivi, les époux se sont accordés à dire que le recourant était souvent absent et qu'il passait très peu de temps avec sa femme, laquelle a relevé qu'elle n'était jamais informée de ses occupations et qu'ils n'avaient pratiquement pas eu de relations intimes. Les conjoints semblaient avoir peu de connaissance l'un de l'autre et leurs quelques activités communes se résumaient à des balades à l'extérieur et des sorties pour faire du shopping ou se restaurer. B._____ a déploré le fait que son mari ne lui manifestait pas d'intérêt. Elle a même demandé dans un premier temps l'annulation de leur mariage. Après leur troisième séparation, elle a déclaré qu'elle avait acquis la certitude qu'il l'avait épousée dans le but d'obtenir une autorisation de séjour. Ces éléments alimentent la thèse d'un mariage fictif, d'autant plus que les rares moments où le recourant a repris contact avec sa femme entre 2020 et 2021 coïncidaient avec des démarches en cours en lien avec le renouvellement de son autorisation de séjour. Il existe en tous les cas un lien évident entre la célébration du mariage et le souhait du recourant de vivre en Suisse, sans que l'on puisse néanmoins affirmer qu'aucune communauté conjugale n'ait été parallèlement voulue dès le début par les époux. Au final, ce point n'est pas déterminant pour la résolution du litige, l'autorisation de séjour du recourant ne pouvant être renouvelée pour les motifs qui suivent. c) Les époux se sont mariés en Suisse le 29 septembre 2016, date qui marque le début de la période des trois ans. Ils se sont séparés en mars 2018, après dix-huit mois de cohabitation. B._____ a ensuite déposé une demande d'annulation de mariage, le 13 juillet 2018, ce qui montre qu'elle n'avait plus alors l'intention de poursuivre sa vie avec le recourant. Le couple a repris la vie commune le 29 août 2018, à l'issue d'une audience de conciliation, et la demande en annulation de mariage a été retirée le 17 janvier 2019. Le recourant a cependant quitté une nouvelle fois le domicile conjugal treize mois plus tard, le 4 octobre 2019. B._____ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale après son départ, puis les époux ont convenu de vivre séparés pour une durée indéterminée à partir du 2 décembre 2019. Il apparaît ainsi que la volonté de maintenir une communauté conjugale a recommencé à faire défaut au mois d'octobre 2019. Le couple ne s'est pratiquement pas vu au cours de l'année et demie qui a suivi. L'épouse du recourant a évoqué une conversation téléphonique isolée au mois de juillet 2020 et déclaré que son mari avait repris contact, dès la fin de l'année 2020, en vue d'une réconciliation. Elle a précisé qu'il avait tenté de la persuader de signer une déclaration de ménage commun à sa sortie d'un séjour à l'hôpital à

la fin du mois de mai 2021 (déclaration dont elle a produit une copie lors de son audition devant l'autorité intimée). Le recourant est finalement retourné habiter chez elle au mois de juin 2021, mais il a rapidement recommencé à s'absenter à l'extérieur, ce qui a généré de nouvelles tensions au sein de couple. Son épouse a également relevé qu'il ne s'était jamais complètement installé dans l'appartement de deux pièces et demie qu'elle avait loué à partir du mois de décembre 2021 et qu'ils avaient fait lit séparé à tout le moins dès leur installation dans leur nouveau logement. Le dépôt d'une deuxième requête de mesures protectrices de l'union conjugale, le 11 avril 2022, a définitivement mis fin à l'union conjugale, après tout au plus dix mois de cohabitation, même si les époux ont continué de partager le même logement jusqu'au mois de juillet 2022. Il résulte des développements qui précèdent que les trois périodes où les époux ont vécu ensemble en ayant la volonté de former une véritable union conjugale ont été entrecoupées de périodes pendant lesquelles leur séparation marquait la fin de l'union conjugale. Ces périodes de vie commune ne sauraient ainsi être cumulées. Or, aucune d'entre elles n'atteint la durée minimale de trois ans. d) La première des deux conditions cumulatives imposées à l' art. 50 al. 1 let. a LEI faisant défaut, il n'y a pas lieu d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l' art. 58a LEI , étant précisé qu'au vu de son parcours professionnel limité, celle-ci paraît au demeurant discutable. Seul l' art. 50 al. 1 let. b LEI peut encore entrer en ligne de compte

E. 5

a) Après la dissolution de l'union conjugale, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI permet au conjoint étranger d'un ressortissant suisse de demeurer en Suisse lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Celles-ci sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). En ce qui concerne ce dernier motif, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.3). b) En l'espèce, le recourant séjourne légalement depuis près de huit ans en Suisse. Il n'apparaît cependant pas qu'il se soit créé avec ce pays des attaches à ce point étroites qu'il serait devenu étranger à son pays d'origine. Au contraire, l'intéressé, arrivé en Suisse à l'âge de trente-huit ans, a passé la majeure partie de sa vie au Maroc. Il ressort du dossier qu'il se rend très régulièrement dans ce pays (cf. les nombreux tampons d'entrée apposés dans son passeport), dans lequel se trouve sa mère et où il a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances qui seraient susceptibles de favoriser son retour. Il ne souffre d'aucun problème de santé particulier. Le recourant sera donc en mesure de se réintégrer à la société marocaine. Par ailleurs, on ne voit pas qu'un autre motif de poursuite de séjour au sens de l' art. 50 al. 1 let. b LEI soit réalisé et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'aucune raison personnelle majeure n'imposait la poursuite du séjour en Suisse.

E. 6

Le recourant estime qu'il devrait au moins être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative salariée, comme il en a fait la demande dans son opposition du 12 juillet 2023. a) Aux termes de l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée si son admission sert les intérêts

économiques du pays (let. a), que son employeur a déposé une demande (let. b) et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies. b) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il est employé par trois entreprises et qu'il perçoit un salaire moyen de 4'400 fr. par mois, qui lui permet d'être financièrement indépendant. Il en conclut que son admission sert les intérêts économiques du pays. L'art. 18 LEI exige cependant le dépôt d'une demande par l'employeur (let. b), qui doit notamment démontrer avoir respecté l'ordre de priorité (cf. art. 21 LEI), ainsi que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (cf. art. 22 LEI). La compétence pour statuer sur une telle demande revient en outre à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM; cf. art. 64 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]), et non à l'autorité intimée. C'est dès lors en vain que le recourant invoque l'art. 18 LEI, étant relevé que le dépôt d'une demande d'autorisation de travail auprès de la DGEM ne ferait pas obstacle à la confirmation de la décision attaquée, dans la mesure où l'intéressé serait tenu d'en attendre le résultat à l'étranger (art. 17 LEI).

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, l'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.